



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

Service Ressources
Naturelles

Basse-Terre le

Avis de mise à disposition du public
(art. L.120-1 et L.123-19-1 du code de l'environnement)

**Projets d'arrêtés préfectoraux
relatifs à la saison de chasse 2025-2026
dans le département de la Guadeloupe et dans la collectivité de Saint-Martin**

En application de l'article R424-6 du code de l'environnement, la chasse à tir est ouverte pendant les périodes fixées chaque année par arrêté du préfet, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération départementale des chasseurs, et publié au moins sept jours avant la date de sa prise d'effet.

Le public est informé que, du **17 juin au 07 juillet 2025** inclus, il peut prendre connaissance des projets d'arrêtés préfectoraux relatifs à la saison de chasse 2025-2026 dans le département de la Guadeloupe et dans la collectivité de Saint-Martin qui cadrent quantitativement et temporellement les activités cynégétiques.

Ces projets d'arrêtés ont été discutés en Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) réunie le 04 juin 2025. Ils ont tenu compte des propositions de la Fédération départementale des chasseurs de la Guadeloupe, des propositions des associations et de l'État.

L'ouverture générale de la chasse en Guadeloupe est depuis 2022 décalée au dernier samedi du mois de juillet, soit le 26 juillet 2025 afin de prendre en compte les périodes de nidification des principales espèces chassées.

De plus, conformément à l'arrêté ministériel relatif à l'ouverture et la fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau en Guadeloupe, à Saint-Martin, en Martinique et à Saint-Pierre-et-Miquelon, la date d'ouverture de la chasse aux limicoles et anatidés est fixé au dernier dimanche de juillet.

La fermeture générale est fixée par l'article R424-10 du code de l'environnement au premier dimanche de janvier, soit le 4 janvier 2026.

La fermeture de la chasse des Tourterelles est maintenue au dernier dimanche d'août, comme le permet l'article R424-10 du code de l'environnement.

Une adaptation supplémentaire pour cette année par l'ajout d'un quota annuel (800 pièces avec un prélèvement max de 5/j/pers) suite à la réduction de la période chassée de la Colombe à croissant décalant son ouverture au premier dimanche d'octobre depuis 2024.

Par ailleurs, au regard de la bonne santé de la population des Moqueurs (+46 % de 2014 à 2024 selon le programme STOC), l'ouverture de la chasse est avancée au premier dimanche d'octobre en enlevant toutefois le mardi comme jour de chasse autorisé depuis 2024.

Le quota de prélèvement du Pigeon à cou rouge est maintenu à 25 000 pièces pour la saison de chasse. Ce quota concerne la Guadeloupe et Saint-martin et a fait l'objet d'un avis favorable en CDCFS.

Dans le cadre de la révision de la Liste rouge mondiale des limicoles 2024, le Pluvier argenté a été reclassé de « peu concerné » (LC) à « vulnérable à l'extinction » (VU), fixant ainsi le quota de prélèvement à 0.

Concernant les limicoles, le prélèvement autorisé est maintenu à 20 pièces maximum par chasseur et par jour pour toutes les espèces de limicoles confondues.

Le quota de chasse, correspondant à 2,5 % de la mortalité d'origine anthropique soutenable estimée sur l'axe de migration, est maintenu cette année par saison pour les espèces dont la probabilité de déclin de 50 % est inférieure à 50 % soit le Pluvier bronzé, le Bécasseau à poitrine cendrée et le Grand chevalier à pattes jaunes (à l'exclusion du Pluvier argenté non chassé depuis cette année au vu de son statut de conservation).

En complément, l'ajout cette année de quotas par jour et par chasseurs pour le Bécasseau à Poitrine cendrée (1 300 pièces avec un prélèvement max de 10/j/pers) et le Grand chevalier à pattes jaunes (260 pièces avec prélèvement max de 5/j/pers), considérant également le suivi obligatoire de ces quotas via l'application Chass'Adapt.

La chasse des 4 espèces les moins menacées (probabilité de déclin de 50 % inférieure à 10 %) restent dans le quota global de 20 pièces/jour/chasseur. Ces quotas concernent la Guadeloupe et Saint Martin et seront suivi via l'application Chass'Adapt.

L'utilisation des carnets de prélèvements reste autorisée à titre exceptionnel pour une liste restreinte de chasseurs selon des critères définis par la Fédération départementale des chasseurs de Guadeloupe.

Les projets d'arrêtés préfectoraux peuvent être consultés et téléchargés sur le portail des services de l'État de Guadeloupe :

<https://www.guadeloupe.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-Consultations>

Le public peut faire part de ses observations :

– par courrier électronique adressé à : chasse.guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr

en indiquant bien dans l'intitulé du mail « avis favorable » ou « refus »

– ou éventuellement par courrier adressé à : DEAL de Guadeloupe
Service Ressources naturelles
Saint Phy – BP 54
97102 Basse-Terre